

## **GE\_GERICHTE DAS/244/2016 vom 16. Juni 2016**

GE Cour de justice, 2016-06-16, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_DAS\\_244\\_2016](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DAS_244_2016)

FR: GE\_GERICHTE DAS/244/2016 du 16 juin 2016

IT: GE\_GERICHTE DAS/244/2016 del 16 giugno 2016

### **Erwägungen**

#### **E. 1.1**

Les décisions de l'autorité de protection peuvent faire l'objet d'un recours (art. 450 al. 1 CC) dans les trente jours à compter de leur notification (art. 450b al. 1 CC), auprès de la Chambre de surveillance de la Cour de justice (art. 53 al. 1 LaCC). Le recours doit être dûment motivé et interjeté par écrit auprès du juge (art. 450 al. 3 CC). Interjeté en temps utile et selon la forme prescrite, par la personne visée par la mesure et donc partie à la procédure (art. 450 al. 2 ch. 1 CC), le recours est recevable.

#### **E. 1.2**

La Chambre de céans revoit la cause en fait, en droit et en opportunité (art. 450a al. 1 CC).

#### **E. 2.1**

Les mesures prises par l'autorité de protection de l'adulte garantissent l'assistance et la protection de la personne qui a besoin d'aide (art. 388 al. 1 CC). Elles préservent et favorisent autant que possible leur autonomie (art. 388 al. 2 CC). L'autorité de protection de l'adulte ordonne une mesure lorsque l'appui fourni à la personne ayant besoin d'aide par les membres de sa famille, par d'autres proches ou par les services privés ou publics ne suffit pas ou semble a priori insuffisant (art. 389 al. 1 ch. 1 CC). Cette disposition exprime le principe de la subsidiarité. Cela signifie que lorsqu'elle reçoit un avis de mise en danger, l'autorité doit procéder à une instruction complète et différenciée lui permettant de déterminer si une mesure s'impose et, dans l'affirmative, quelle mesure en particulier (HÄFELI, CommFam Protection de l'adulte, ad art. 389 CC, n. 10 et 11).

#### **E. 2.2**

Selon l'art. 390 CC, l'autorité de protection de l'adulte institue une curatelle, notamment lorsqu'une personne majeure est partiellement ou totalement empêchée d'assurer elle-même la sauvegarde de ses intérêts en raison d'une déficience mentale, de troubles psychiques ou d'un autre état de faiblesse qui affecte sa condition personnelle (ch. 1). Une curatelle de représentation est instituée lorsque la personne qui a besoin d'aide ne peut accomplir certains actes et doit de ce fait être représentée, l'autorité de protection pouvant limiter en conséquence l'exercice des droits civils de la personne concernée (art. 394 al. 1 et 2 CC). La curatelle de représentation peut

- 6/8 -

C/9894/2000-CS être déclinée sous forme de curatelle de gestion (art. 395 CC), laquelle a pour objectif la protection du patrimoine. L'importance des revenus ou de la fortune n'est pas le critère déterminant : c'est bien l'incapacité de la personne concernée à la gérer seule sans porter atteinte à ses intérêts qui est déterminante (MEIER, CommFam Protection de l'adulte, ad art. 395 CC n. 6).

### E. 2.3

En application du principe de proportionnalité (art. 298 CC), l'exercice des droits civils ne doit être restreint que dans la mesure nécessaire (HENKEL, op. cit. ad art. 395 n. 33 et réf. citées). Ainsi, le retrait de l'exercice des droits civils est nécessaire lorsque la personne risque de contrecarrer les actes du curateur par ses propres actes. En d'autres termes, c'est la volonté de collaboration ou non de la personne concernée, respectivement le risque qu'elle agisse elle-même contre ses intérêts qui sont ici déterminants (MEIER, op. cit. ad art. 394 n. 11 et réf. citée à GEISER, RDT 2003, 226, 232; HENKEL, Comm. Bâlois, *Erwachsenschutz*, ad art. 394 n. 29). Lorsque l'autorité restreint l'exercice des droits civils, la restriction porte non seulement sur la capacité de disposer, mais également sur celle de s'engager, et il doit être précisé dans le dispositif de la décision à quels biens ce retrait s'étend, parmi ceux confiés à la gestion du curateur (MEIER, op. cit. ad art. 395 n. 12; HENKEL, op. cit. ad art. 394 n. 33).

### E. 3

En l'espèce, la recourante a tout d'abord, du 13 juillet 2000 au 11 novembre 2008, bénéficié d'une curatelle volontaire de l'ancien droit, mesure qui n'impliquait pas de privation des droits civils. Une tutelle volontaire a ensuite été instaurée, compte tenu de sa difficulté à gérer ses affaires financières et sa propension à faire des dettes. L'interdiction a ensuite été levée, une curatelle volontaire étant derechef instaurée, le 13 mai 2005, mesure transformée le 15 janvier 2014 en une curatelle de représentation et de gestion assortie du blocage d'un compte bancaire, mais sans limitation des droits civils. Pour l'instauration de ces diverses mesures, il a été tenu compte, dans le respect du principe de proportionnalité et de subsidiarité, de la situation de la recourante, à savoir des progrès éventuels accomplis, respectivement de la dégradation de sa situation, enfin de son désir d'autonomie. Lors de l'instauration de la curatelle de représentation, il a ainsi en particulier été tenu compte de l'encadrement dont bénéficiait la recourante, qui vivait alors dans un foyer, et un pronostic favorable a conduit à ne pas assortir cette mesure d'une limitation des droits civils. La situation s'est toutefois rapidement détériorée, en particulier depuis que la recourante a quitté le foyer où elle était hébergée pour un studio, déménagement qui a conduit à une autonomie plus grande, mais aussi à un stress plus important. La recourante a alors rapidement fait des dettes et conclu des contrats qui excédaient ses capacités financières. Son épargne est actuellement totalement absorbée et elle a encore pour environ 4'000 fr. de dettes. Certes, la Doctoresse E.\_\_\_\_\_ a considéré dans son certificat médical qu'une extension de la curatelle n'était pas justifiée. Sa remplaçante, la Doctoresse F.\_\_\_\_\_, a

- 7/8 -

C/9894/2000-CS toutefois précisé que l'absence de dettes avait été un facteur d'évaluation important, que tous les renseignements financiers n'étaient pas en possession de ces médecins et, qu'au vu des éléments financiers qui résultaient de la procédure, une extension de la mesure était appropriée. La Chambre de surveillance ne saurait ainsi, contrairement à ce que soutient la recourante, se fonder sur l'opinion de la Doctoresse E.\_\_\_\_\_, basée sur une situation financière inexacte. Il apparaît pour le surplus clairement que la recourante, en période de stress en tout cas, est dans l'incapacité de réfréner ses dépenses et ne mesure pas les conséquences de celles-ci, puisqu'elle pense être à l'abri de toute poursuite. Par ailleurs et surtout, on ne peut compter sur sa collaboration avec ses curatrices, puisqu'elle n'a pas discuté au préalable avec celles-ci des dépenses et achats envisagés. La mesure de curatelle actuelle n'apparaît par conséquent pas suffisante et, la recourante mettant sa situation

financière en danger par ses achats inconsidérés, une privation des droits civils en matière financière s'impose. La recourante fait valoir que des mesures moins incisives pourraient être ordonnées, sans indiquer toutefois en quoi celles-ci pourraient consister. Seule la privation des droits civils querellée est à même de la protéger efficacement contre elle-même et cette mesure apparaît en conséquence être en adéquation avec les principes de proportionnalité et de subsidiarité. La décision querellée sera, partant, confirmée dans son principe. La formulation utilisée ("limitation des droits civils en matière commerciale") étant toutefois peu claire, il sera précisé que la recourante est privée de l'exercice de ses droits civils en ce qui concerne la gestion tant de sa fortune et que de ses revenus.

#### **E. 4**

Les frais de la procédure de recours sont fixés à 300 fr. et mis à la charge de la recourante. Celle-ci bénéficiant de l'assistance juridique, ces frais sont provisoirement supportés par l'Etat. Enfin, il n'y a pas lieu à allocation de dépens. \* \* \* \* \*

- 8/8 -

C/9894/2000-CS PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance : A la forme : Déclare recevable le recours formé le 16 juin 2016 par A.\_\_\_\_\_ contre l'ordonnance DTAE/2260/2016 rendue le 4 mai 2016 par le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant dans la cause C/9894/2000-4. Au fond : Le rejette et cela fait : Modifie le chiffre 1 de cette ordonnance dans le sens que A.\_\_\_\_\_ est privée de l'exercice de ses droits civils en ce qui concerne la gestion tant de sa fortune que de ses revenus. La confirme pour le surplus. Sur les frais : Fixe les frais de la procédure de recours à 300 fr. et les met à la charge de A.\_\_\_\_\_. Dit qu'ils sont provisoirement supportés par l'Etat de Genève, vu l'octroi de l'assistance juridique. Dit qu'il n'y a pas lieu à allocation de dépens. Siégeant : Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Madame Paola CAMPOMAGNANI, juge; Madame Marguerite JACOT-DES-COMBES, juge suppléante; Madame Carmen FRAGA, greffière.

Le président : Cédric-Laurent MICHEL

La greffière : Carmen FRAGA

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), la présente décision peut être portée dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.